



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
11 août 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 1984/2010

Constatations adoptées par le Comité à sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015)

Communication présentée par : Evgeny Pugach (non représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Bélarus

Date de la communication : 13 mars 2010 (date de la lettre initiale)

Références : Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 27 septembre 2010 (non publiée sous forme de document)

Date de la décision : 15 juillet 2015

Objet : Droit à la liberté d'expression; droit de réunion pacifique

Question(s) de procédure : Défaut de coopération de l'État partie; épuisement des recours internes

Question(s) de fond : Liberté d'expression; réunion pacifique

Article(s) du Pacte : 19 (par. 2) et 21

Article(s) du Protocole facultatif : 2 et 5 [par. 2 b)]



Annexe

Constataions du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (114^e session)

concernant la

Communication n° 1984/2010*

Présentée par : Evgeny Pugach (non représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Bélarus

Date de la communication : 13 mars 2010 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 15 juillet 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1984/2010 présentée par Evgeny Pugach en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constataions au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Evgeny Pugach, de nationalité bélarussienne, né en 1984. Il se dit victime de violation par le Bélarus des droits garantis aux articles 19 (par. 2) et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 30 juillet 2009, l'auteur a demandé au Comité exécutif de la ville de Minsk l'autorisation d'organiser un piquet pacifique le 22 août 2009 pour attirer l'attention des citoyens sur la question des animaux sans maître, protester contre le traitement cruel des animaux et exprimer son désaccord avec les méthodes de travail du nouveau directeur de l'entreprise publique Faune urbaine chargée de recueillir les animaux errants. L'auteur précisait dans sa demande qu'environ 50 personnes participeraient entre 15 et 18 heures à la manifestation et qu'il souhaitait que celle-ci ait lieu sur une

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Ahmed Amin Fathalla, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Muhumuza Laki, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 30 décembre 1992.

place piétonne située devant le bâtiment abritant l'entreprise Faune urbaine, au 42 rue Gurskovo, à Minsk.

2.2 Le 14 août 2009, le Comité exécutif de la ville de Minsk a refusé d'autoriser la manifestation au motif qu'à l'endroit indiqué, elle perturberait l'activité de Faune urbaine et de deux autres entreprises situées dans la même zone.

2.3 Le 7 septembre 2009, l'auteur a saisi le tribunal du district de Moscou à Minsk d'un recours contre la décision du Comité exécutif de la ville de Minsk, alléguant une violation de ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, tels que garantis par la Constitution du Bélarus et les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le 1^{er} octobre 2009, le tribunal a jugé la décision du Comité exécutif de la ville de Minsk conforme aux dispositions de la loi de 1997 relative aux manifestations collectives et a débouté l'auteur.

2.4 Le 23 octobre 2009, l'auteur a saisi le tribunal municipal de Minsk d'un recours en annulation, soutenant que la décision du tribunal de district était illégale et constituait une violation de ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Il arguait que la décision du Comité exécutif de la ville de Minsk d'interdire la manifestation le 22 août 2009 était injustifiée et non nécessaire dans une société démocratique. Il faisait valoir en outre que le tribunal de district n'avait pas tenu compte des éléments de preuve photographiques démontrant que la tenue d'une manifestation sur la place en question ne perturberait pas l'activité des entreprises ni la circulation des piétons ou les transports, la place n'étant pas entourée de routes et ne comportant pas de passages piétons. Le 19 novembre 2009, le tribunal municipal de Minsk a confirmé la décision du tribunal de district en date du 1^{er} octobre 2009 et a rejeté le recours introduit par l'auteur.

2.5 L'auteur n'a pas poursuivi son action en saisissant la Cour suprême du Bélarus au titre de la procédure de contrôle car il estimait ce recours inutile vu que, selon lui, seule une plainte présentée dans le cadre d'un recours en annulation donnait lieu à un réexamen de l'affaire.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le refus de l'autoriser à organiser une manifestation a constitué une restriction arbitraire de sa liberté d'expression, en violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, dans la mesure où il l'a privé de la possibilité d'attirer l'attention des citoyens sur la question des animaux sans maître et l'a empêché d'exprimer son désaccord avec les méthodes de travail de l'entreprise Faune urbaine.

3.2 L'auteur dénonce également une restriction de son droit de réunion pacifique, en violation de l'article 21 du Pacte, en ce que le rejet de sa demande était fondé sur la présomption, dépourvue de fondement, que le piquet qu'il voulait organiser perturberait l'activité des entreprises situées à proximité. Il affirme que les autorités n'ont nullement expliqué pourquoi, dans une société démocratique, la restriction était nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, pour la protection de la santé ou de la morale publiques ou celle des droits et libertés d'autrui.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Par une note verbale en date du 6 janvier 2011, l'État partie fait part, en ce qui concerne la présente communication ainsi que plusieurs autres dont le Comité a été saisi, de sa préoccupation quant à l'enregistrement injustifié de communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui, estime-t-il, n'ont pas épuisé tous les recours internes disponibles, notamment le recours auprès du Bureau du Procureur en vue du contrôle d'une décision passée en force de chose jugée, en violation de

l'article 2 du Protocole facultatif. L'État partie fait valoir que la présente communication et plusieurs autres communications ont été enregistrées en violation des dispositions du Protocole facultatif, qu'aucune disposition ne l'oblige à les prendre en considération, et que les décisions prises par le Comité au sujet de ces communications seront considérées comme « non valides ». Il ajoute que les références de ce point de vue à la pratique établie du Comité n'ont pas de caractère contraignant.

4.2 Par une lettre en date du 19 avril 2011, le Président du Comité a informé l'État partie, en particulier, qu'il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte que l'État partie doit fournir au Comité tous les renseignements qu'il détient concernant une communication adressée au Comité. Le Président a prié l'État partie de communiquer de nouvelles observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il l'a également informé qu'en l'absence d'observations de sa part sur la communication, le Comité examinerait celle-ci sur la base des informations dont il disposait. Le 30 septembre 2011, l'État partie a été de nouveau invité à communiquer ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication.

4.3 Dans une note verbale en date du 5 octobre 2011, l'État partie a notamment indiqué, au sujet de la présente communication, qu'aucun motif juridique n'en justifiait l'examen vu qu'elle avait été enregistrée en violation de l'article premier du Protocole facultatif. Il a soutenu que les recours internes disponibles n'avaient pas tous été épuisés comme l'exigeait l'article 2 du Protocole facultatif puisque aucun recours n'avait été formé auprès du Bureau du Procureur au titre de la procédure de contrôle.

4.4 Le 25 octobre 2011, l'État partie a été de nouveau invité à communiquer ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il a été informé qu'en l'absence d'autres renseignements, le Comité examinerait la communication sur la base des informations figurant dans le dossier.

4.5 Dans une note verbale en date du 25 janvier 2012, l'État partie fait observer qu'en adhérant au Protocole facultatif, il a reconnu la compétence du Comité en vertu de l'article premier de ce texte pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui se déclarent victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte. Cette compétence est toutefois reconnue sous réserve de l'application d'autres dispositions du Protocole facultatif, notamment celles qui énoncent les conditions à remplir par les auteurs des communications et les critères de recevabilité, en particulier les articles 2 et 5. Le Protocole facultatif ne fait pas obligation aux États parties d'accepter le Règlement intérieur du Comité ni l'interprétation que fait celui-ci des dispositions du Protocole facultatif, qui ne peut être efficace que lorsqu'elle est faite conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'État partie fait valoir qu'en ce qui concerne la procédure d'examen des communications, les États parties doivent s'appuyer en premier lieu sur les dispositions du Protocole facultatif, et que la pratique bien établie du Comité, ses méthodes de travail et sa jurisprudence, auxquelles celui-ci renvoie, ne relèvent pas du Protocole facultatif. L'État partie ajoute qu'il considérera toute communication enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif comme incompatible avec celui-ci et qu'il la rejettera sans faire d'observations sur la recevabilité ou sur le fond, et que les décisions prises par le Comité au sujet de communications ainsi rejetées seront considérées par ses autorités comme « non valides ». Il considère que la présente communication et plusieurs autres communications dont le Comité a été saisi ont été enregistrées en violation du Protocole facultatif.

Délibérations du Comité

Défaut de coopération de l'État partie

5.1 Le Comité prend note des affirmations de l'État partie, à savoir qu'il n'existe pas de motif juridique justifiant l'examen de la communication présentée par les auteurs, étant donné qu'elle a été enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif, que l'État partie n'est pas tenu de reconnaître le Règlement intérieur du Comité ni l'interprétation que fait le Comité des dispositions du Protocole facultatif, et que toute décision prise par le Comité concernant la présente communication sera considérée comme « non valide ».

5.2 Le Comité rappelle que l'article 39 (par. 2) du Pacte l'autorise à établir son propre règlement intérieur, que les États parties ont accepté de reconnaître. Il fait observer en outre que tout État partie au Pacte qui adhère au Protocole facultatif reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui se déclarent victimes de violations de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte (préambule et art. 1). En adhérant au Protocole facultatif, les États s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité pour lui permettre et lui donner les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et au particulier (art. 5, par. 1 et 4). Pour un État partie, l'adoption d'une mesure, quelle qu'elle soit, qui empêche le Comité de prendre connaissance d'une communication, d'en mener l'examen à bonne fin et de faire part de ses constatations est incompatible avec ses obligations². C'est au Comité qu'il appartient de déterminer si une communication doit être enregistrée. Le Comité fait observer que, en n'acceptant pas sa compétence pour décider de l'opportunité d'enregistrer une communication et en déclarant à l'avance qu'il n'acceptera pas sa décision concernant la recevabilité et le fond de cette communication, l'État partie viole les obligations qui lui incombent au titre de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³.

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 En ce qui concerne la condition établie au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité relève que l'auteur n'a pas saisi la Cour suprême dans le cadre de la procédure de contrôle car il estimait que ce recours était inefficace. À cet égard, le Comité rappelle sa jurisprudence⁴, dont il ressort que les demandes de

² Voir, entre autres, la communication n° 869/1999, *Piandiong et consorts c. Philippines*, constatations adoptées le 19 octobre 2000, par. 5.1.

³ Voir également les communications n° 1949/2010, *Kozlov et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 25 mars 2015, par. 5.1 et 5.2, n° 1226/2003, *Korneenko c. Bélarus*, constatations adoptées le 20 juillet 2012, par. 8.1 et 8.2, et n° 1948/2010, *Turchenyak et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 24 juillet 2013, par. 5.1 et 5.2.

⁴ Communications n° 836/1998, *Gelazauskas c. Lituanie*, constatations adoptées le 17 mars 2003, par. 7.4, n° 1851/2008, *Sekerko c. Bélarus*, constatations adoptées le 28 octobre 2013, par. 8.3, n°s 119-1920/2009, *Protsko et Tolchin c. Bélarus*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2013, par. 6.5, n° 1784/2008, *Schumilin c. Bélarus*, constatations adoptées le 23 juillet 2012, par. 8.3,

réexamen aux fins de contrôle de décisions judiciaires passées en force de chose jugée portées devant le président d'un tribunal et subordonnées au pouvoir discrétionnaire d'un juge constituent un recours extraordinaire et que l'État partie doit montrer qu'il y a des chances raisonnables qu'une telle demande assurerait un recours utile dans les circonstances de l'espèce. Dans le cas présent, cependant, l'État partie n'a pas indiqué si l'introduction d'une demande de contrôle auprès du Président de la Cour suprême avait déjà constitué un recours utile dans des affaires portant sur le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, et, le cas échéant, dans combien d'affaires de ce type. Le Comité relève en outre que l'État partie a contesté la recevabilité de la communication au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés car l'auteur n'avait pas engagé de procédure de contrôle auprès du Bureau du Procureur. Le Comité, renvoyant à sa jurisprudence, rappelle que l'engagement d'une procédure de contrôle auprès du Bureau du Procureur, qui permet de réexaminer des décisions de justice devenues exécutoires, ne constitue pas un recours qui doit être épuisé aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif⁵. En conséquence, le Comité considère que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 ne font pas obstacle à l'examen de la présente communication.

6.4 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu'il tire du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 21 du Pacte. Il déclare cette partie de la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si l'interdiction de tenir un piquet, le 22 août 2009, pour attirer l'attention de la population sur la question des animaux sans maître, protester contre le traitement cruel des animaux et exprimer son désaccord avec les méthodes de travail de l'entreprise publique Faune urbaine, constitue une violation des droits garantis à l'auteur par les articles 19 et 21 du Pacte.

7.3 Le Comité rappelle que le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte fait obligation aux États parties de garantir le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite ou imprimée. Il renvoie à son observation générale n° 34 (2011) concernant la liberté d'opinion et la liberté d'expression, dans laquelle il affirme que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société et constituent le fondement de toute société libre et démocratique⁶.

7.4 Le Comité fait observer également que le droit de réunion pacifique, garanti par l'article 21 du Pacte, est un droit de l'homme fondamental, qui est essentiel à l'expression publique des points de vue et opinions de chacun et indispensable dans

n° 1814/2008, *P. L. c. Bélarus*, décision d'irrecevabilité du 26 juillet 2011, par. 6.2, et n° 2021/2010, *E. Z. c. Kazakhstan*, décision d'irrecevabilité du 1^{er} avril 2015, par. 7.3.

⁵ Voir, par exemple, la communication n° 1992/2010, *Sudalenko c. Bélarus*, constatations adoptées le 27 mars 2015, par. 7.3.

⁶ Voir l'observation générale n° 34 (2011) du Comité concernant la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 2.

une société démocratique⁷. Ce droit comprend le droit d'organiser une réunion ou une manifestation pacifique pour soutenir ou contester une cause et le droit d'y participer.

7.5 Le Comité fait observer que le refus d'autoriser la tenue d'un piquet visant à attirer l'attention de la population sur la question des animaux sans maître, protester contre le traitement cruel des animaux et exprimer son désaccord avec les méthodes de travail de l'entreprise publique Faune urbaine constitue une restriction du droit de l'auteur de répandre des informations et de sa liberté de réunion. Le Comité doit déterminer si les restrictions imposées aux droits de l'auteur en l'espèce sont justifiées au regard du paragraphe 3 de l'article 19 et de la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte.

7.6 Le Comité rappelle que les droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte ne sont pas absolus et que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte autorise certaines restrictions, qui doivent toutefois être fixées par la loi et être nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Il fait observer que toute restriction de l'exercice des droits consacrés au paragraphe 2 de l'article 19 doit répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité et être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire⁸.

7.7 Le Comité fait observer en outre que le droit consacré à l'article 21 ne peut faire l'objet d'aucune restriction autre que celles imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique et de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui⁹. Lorsqu'il impose des restrictions au droit de réunion des particuliers afin de concilier ce droit avec l'intérêt général, un État partie doit chercher à faciliter l'exercice de ce droit et non à le restreindre par des moyens qui ne sont ni nécessaires ni proportionnés. L'État partie est donc tenu de justifier la restriction du droit garanti à l'article 21 du Pacte¹⁰.

7.8 À cet égard, le Comité relève que l'État partie n'a présenté aucune observation sur le fond de la présente communication et que, dans ces circonstances, il doit être dûment tenu compte des allégations de l'auteur. Le Comité relève en outre que les autorités de la ville de Minsk ont refusé à l'auteur l'autorisation d'organiser un piquet à l'endroit de son choix le 22 août 2009, restreignant de ce fait son droit à la liberté de réunion et son droit de répandre ses opinions, avec d'autres, au sujet des droits des animaux sans maître et des méthodes de travail de l'entreprise publique Faune urbaine. Le Comité note à ce propos que les autorités nationales ont refusé d'autoriser l'auteur à organiser un piquet à l'endroit de son choix et ont ainsi restreint son droit de faire part, avec d'autres, de ses préoccupations, au seul motif que le piquet gênerait l'activité de l'entreprise publique Faune urbaine et d'autres entreprises du quartier ainsi que la circulation des véhicules. Cependant, à la lumière des renseignements fournis par l'auteur, le Comité fait observer que les autorités n'ont pas expliqué comment, concrètement, un piquet organisé dans une zone piétonne, en dehors des locaux de l'entreprise publique concernée, entraverait le fonctionnement de cette entreprise et la circulation, ni comment les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression et au droit de réunion pacifique garantis à l'auteur se justifiaient au regard du paragraphe 3 de l'article 19 et de la deuxième phrase de l'article 21 du

⁷ Voir la communication n° 1948/2010, *Turchenyak et consorts c. Bélarus* (voir note 3 ci-dessus), par. 7.4.

⁸ Observation générale n° 34 (2011) du Comité (voir note 6 ci-dessus), par. 22; voir également, par exemple, *Turchenyak et consorts c. Bélarus*, (voir note 3 ci-dessus), par. 7.7.

⁹ Voir, par exemple, la communication n° 1929/2010, *Lozenko c. Bélarus*, constatations adoptées le 24 octobre 2014, par. 7.6.

¹⁰ Voir, par exemple, *Turchenyak et consorts c. Bélarus* (voir note 3 ci-dessus), par. 7.4.

Pacte¹¹. Le Comité rappelle que c'est à l'État partie qu'il incombe de démontrer que les restrictions imposées étaient nécessaires en l'espèce¹².

7.9 Dans les circonstances de l'espèce, et étant donné que l'État partie n'a communiqué aucune autre information pertinente pour justifier les restrictions imposées au regard de l'article 19 (par. 3) et de la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte, le Comité conclut qu'il y a eu violation des droits que l'auteur tient de l'article 19 (par. 2) et de l'article 21 de cet instrument.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par le Bélarus des droits garantis à M. Pugach par l'article 19 (par. 2) et l'article 21 du Pacte.

9. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris sous la forme du remboursement de tous les frais de justice qu'il a pu encourir, ainsi qu'une indemnisation adéquate. Il est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. À cet égard, le Comité souligne à nouveau que l'État partie devrait revoir sa législation, en particulier la loi du 30 décembre 1997 relative aux manifestations collectives, telle qu'elle a été appliquée en l'espèce, pour garantir le plein exercice sur son territoire des droits consacrés aux articles 19 et 21 du Pacte¹³.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans le pays en biélorusse et en russe.

¹¹ Ibid., par. 7.8.

¹² Ibid.

¹³ Voir, par exemple, *Sekerko c. Bélarus* (voir note 4 ci-dessus), par. 11, *Turchenyak et consorts c. Bélarus* (voir note 3 ci-dessus), par. 9, et communication n° 1790/2008, *Govsha, Syritya et Mezyak c. Bélarus*, constatations adoptées le 27 juillet 2012, par. 11.